
THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

**Workplace Safety and Health Regulation,
amendment**

Regulation 147/2010
Registered October 15, 2010

Manitoba Regulation 217/2006 amended
1 **The *Workplace Safety and Health Regulation, Manitoba Regulation 217/2006, is amended by this regulation.***

2 **Section 1.1 is amended**

(a) in clause (a) of the definition "abnormal audiogram", by striking out "and" and substituting "or";

(b) in clause (b) of the definition "crane", by striking out "one tonne" and substituting "907 kg (one ton)"; and

(c) by replacing the definition "harassment" with the following:

"harassment" means

(a) objectionable conduct that creates a risk to the health of a worker; or

(b) severe conduct that adversely affects a worker's psychological or physical well-being. (« harcèlement »)

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail

Règlement 147/2010
Date d'enregistrement : le 15 octobre 2010

Modification du R.M. 217/2006
1 **Le présent règlement modifie le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail, R.M. 217/2006.***

2 **L'article 1.1 est modifié :**

a) dans l'alinéa a) de la définition d'« audiogramme anormal », par substitution, à « et », de « ou »;

b) dans l'alinéa b) de la définition de « grue », par substitution, à « une tonne », de « 907 kg (une tonne) »;

c) par substitution, à la définition de « harcèlement », de ce qui suit :

« harcèlement » Selon le cas :

a) tout comportement répréhensible qui constitue un risque pour la santé d'un travailleur;

b) tout comportement grave qui nuit au bien-être psychologique ou physique d'un travailleur. ("harassment")

3 The following is added after section 1.1:

Interpretation: "harassment"

1.1.1(1) For the purpose of the definition "harassment" in section 1.1, conduct is

(a) objectionable, if it is based on race, creed, religion, colour, sex, sexual orientation, gender-determined characteristics, marital status, family status, source of income, political belief, political association, political activity, disability, physical size or weight, age, nationality, ancestry or place of origin; or

(b) severe, if it could reasonably cause a worker to be humiliated or intimidated and is repeated, or in the case of a single occurrence, has a lasting, harmful effect on a worker.

1.1.1(2) Reasonable conduct of an employer or supervisor in respect of the management and direction of workers or the workplace is not harassment.

1.1.1(3) In this section and in the definition "harassment" in section 1.1, conduct includes a written or verbal comment, a physical act or gesture or a display, or any combination of them.

4 Section 2.1 is replaced with the following:

Eliminating or control of risks

2.1(1) Where there is a risk to the safety or health of a worker, the employer must, if reasonably practicable, eliminate it through

- (a) the design of the workplace;
- (b) the design of the work process; or
- (c) the use of engineering controls.

3 Il est ajouté, après l'article 1.1, ce qui suit :

Interprétation — « harcèlement »

1.1.1(1) Pour l'application de la définition de « harcèlement » figurant à l'article 1.1, un comportement est :

a) répréhensible s'il est basé sur la race, les croyances, la religion, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, les caractéristiques fondées sur le sexe, la situation de famille, la source de revenu, les convictions, associations ou activités politiques, une invalidité, la taille, le poids, l'âge, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine;

b) grave s'il pourrait vraisemblablement humilier ou intimider un travailleur et se répète ou, s'il ne se produit qu'une fois, a un effet durable et préjudiciable sur le travailleur.

1.1.1(2) Le fait pour un employeur ou un superviseur d'avoir un comportement raisonnable relativement à la direction des travailleurs ou du lieu de travail ne constitue pas du harcèlement.

1.1.1(3) Pour l'application du présent article et de la définition de « harcèlement » figurant à l'article 1.1, sont assimilés à un comportement les remarques écrites ou verbales, les actes et gestes physiques ainsi que les attitudes, ou toute combinaison de ces éléments.

4 L'article 2.1 est remplacé par ce qui suit :

Élimination ou limitation des risques

2.1(1) S'il existe un risque pour la sécurité ou la santé d'un travailleur, l'employeur doit, si possible, l'éliminer :

- a) soit par l'aménagement du lieu de travail;
- b) soit par la conception des méthodes de travail;
- c) soit par l'utilisation de mesures d'ingénierie.

2.1(2) If the measures under subsection (1) fail to eliminate the risk, the employer must control any risk that remains

(a) through one or a combination of the following, and to the extent practicable:

- (i) the design of the workplace,
- (ii) the design of the work process,
- (iii) the use of engineering controls; and

(b) to the extent risk remains after taking the measures under clause (a), by implementing safe work procedures that reduce the remaining risk as much as reasonably practicable.

2.1(3) After taking the measures required under subsection (2), the employer must ensure that workers who may be exposed to any remaining uncontrolled risk use personal protective equipment that meets the requirements of Part 6.

Safe work procedures

2.1.1 An employer who is required to implement safe work procedures must

- (a) develop the safe work procedures for the work that is done at the workplace;
- (b) train workers in the safe work procedures in a manner that ensures that workers are able to apply the training provided to protect the safety and health of themselves and others; and
- (c) ensure that workers comply with those safe work procedures.

5 The following is added after section 3.2:

Training

3.2.1 The employer or prime contractor must ensure that committee members are trained to fulfill their duties as members of the committee.

2.1(2) Si le risque n'est pas éliminé en dépit de la prise des mesures visées au paragraphe (1), l'employeur limite tout risque subsistant :

a) si possible, par l'aménagement du lieu de travail, la conception des méthodes de travail ou l'utilisation de mesures d'ingénierie ou par une combinaison de ces solutions;

b) si un risque subsiste après la prise des mesures visées à l'alinéa a), par l'application de procédés sécuritaires au travail visant à atténuer autant que possible le risque subsistant.

2.1(3) Après la prise des mesures visées au paragraphe (2), l'employeur voit à ce que les travailleurs qui peuvent être exposés à tout risque subsistant utilisent de l'équipement de protection individuelle conforme aux exigences de la partie 6.

Procédés sécuritaires au travail

2.1.1 L'employeur qui est tenu d'appliquer des procédés sécuritaires au travail :

- a) établit les procédés pour les travaux effectués dans le lieu de travail;
- b) donne aux travailleurs une formation sur les procédés afin qu'ils puissent protéger leur sécurité et leur santé et celles d'autrui;
- c) voit à ce que les travailleurs appliquent les procédés.

5 Il est ajouté, après l'article 3.2, ce qui suit :

Formation

3.2.1 L'employeur ou l'entrepreneur principal voit à ce que les membres du comité reçoivent une formation leur permettant de s'acquitter de leurs fonctions.

Committee inspection of workplace

3.2.2 The members of a committee must inspect the workplace and the work processes and procedures at the workplace at least once before each regularly scheduled meeting of the committee.

6 **The following is added after section 3.9:**

Training

3.9.1 The employer must ensure that the representative is trained to fulfill his or her duties as a representative.

7(1) **Subsection 3.11(2) is amended**

(a) in clause (a), by adding "and " at the end of subclause (iii), striking out "and" at the end of subclause (iv) and repealing subclause (v);

(b) in clause (b), by adding "and " at the end of subclause (ii), striking out "and" at the end of subclause (iii) and repealing subclause (iv); and

(c) by adding the following after clause (b):

(c) any improvement order, report or other documentation applicable to the workplace, issued by or recommended to be posted by a safety and health officer.

7(2) **The following is added after subsection 3.11(2)**

3.11(3) A committee member or the representative may also post information on a bulletin board provided under subsection (1).

Inspection du lieu de travail

3.2.2 Les membres du comité inspectent le lieu de travail et examinent les méthodes ainsi que les procédés qui y sont appliqués au moins une fois avant la tenue de chaque réunion ordinaire du comité.

6 **Il est ajouté, après l'article 3.9, ce qui suit :**

Formation

3.9.1 L'employeur voit à ce que le délégué reçoive une formation lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.

7(1) **Le paragraphe 3.11(2) est modifié :**

a) par suppression du sous-alinéa a)(v);

b) par suppression du sous-alinéa b)(iv);

c) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les ordres d'amélioration, les rapports ou les autres documents concernant le lieu de travail établis par un agent de sécurité et d'hygiène ou dont l'affichage est recommandé par un tel agent.

7(2) **Il est ajouté, après le paragraphe 3.11(2), ce qui suit :**

3.11(3) Un membre du comité ou le délégué peut également afficher des renseignements sur le tableau d'affichage visé au paragraphe (1).

8 Section 6.1 is replaced with the following:

Personal protective equipment required

6.1 An employer must ensure that a worker wears and uses personal protective equipment at the following times:

- (a) when required to do so under subsection 2.1(3);
- (b) in any of the circumstances described in sections 6.7 to 6.18;
- (c) in the event of an emergency in the workplace, including a spill or discharge of a hazardous substance.

9 The section heading for section 6.10 is replaced with "Protective headwear — workplaces that are not construction project sites".

10 Section 6.11 is replaced with the following:

Protective headwear — construction project site

6.11(1) A worker at a construction project site must wear protective headwear that meets the requirements of CSA Standard Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, Selection, Care and Use* or ANSI Standard Z89.1-2003, *American National Standard for Industrial Head Protection*.

6.11(2) A worker is responsible for providing the protective headwear he or she is required to wear under subsection (1) and, if necessary, is also responsible for providing

- (a) a liner for the headwear to protect the worker from cold conditions; and
- (b) a retention system to secure the headwear firmly to the worker's head, where the worker works in conditions that may cause the headwear to dislodge.

8 L'article 6.1 est remplacé par ce qui suit :

Équipement de protection individuelle obligatoire

6.1 L'employeur voit à ce que les travailleurs portent et utilisent de l'équipement de protection individuelle :

- a) lorsqu'ils doivent le faire conformément au paragraphe 2.1(3);
- b) dans les cas prévus aux articles 6.7 à 6.18;
- c) en cas d'urgence dans le lieu de travail, notamment si une substance dangereuse est déversée.

9 Le titre de l'article 6.10 est remplacé par « Casques de sécurité — lieux de travail autres que les chantiers de construction ».

10 L'article 6.11 est remplacé par ce qui suit :

Casques de sécurité — chantiers de construction

6.11(1) Les travailleurs d'un chantier de construction sont tenus de porter un casque de sécurité conforme aux exigences de la norme Z94.1-F05 de la CSA, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, ou de la norme ANSI Z89.1-2003, intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection*.

6.11(2) Les travailleurs d'un chantier de construction sont tenus de fournir le casque de sécurité qu'ils doivent porter conformément au paragraphe (1) et, au besoin :

- a) une doublure pour le casque afin de se protéger du froid;
- b) un accessoire de retenue permettant de fixer solidement le casque de sécurité sur leur tête s'ils travaillent dans des conditions où le casque risque de ne pas rester en place.

11 Clause 6.17(3)(a) is amended

(a) by replacing subclause (i) with the following:

(i) CGSB Standard CAN/CGSB 65.7-2007, *Lifejackets*, and with a minimum buoyancy of 150 N or 34 lbs,

(b) by repealing subclause (ii).

12 Subsection 14.1(2) is repealed.

13 Section 20.8 and subsection 23.8(1) are amended by striking out "one tonne" and substituting "907 kg (one ton)".

14 Section 23.20 is replaced with the following:

Procedures for multiple crane lift

23.20 An employer must ensure that

(a) a plan of procedures for the operation of a lift of a load involving two or more cranes is prepared in accordance with CAN/CSA Standard Z150-98, *Safety Code on Mobile Cranes*;

(b) every worker involved in the lift is trained in the plan of procedures; and

(c) the lift is carried out in accordance with the plan and the standard referenced in clause (a).

15 Section 23.33 is replaced with the following:

Rigging specifications

23.33(1) An employer must ensure that rigging

(a) meets the applicable requirements of the following standards:

(i) ASME B30.26-2004, *Rigging Hardware*,

11 L'alinéa 6.17(3)a est modifié :

a) par substitution, au sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i) la norme CAN/CGSB 65.7-2007 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage*, et une flottabilité minimale de 150 N ou 34 livres,

b) par abrogation du sous-alinéa (ii).

12 Le paragraphe 14.1(2) est abrogé.

13 L'article 20.8 et le paragraphe 23.8(1) sont modifiés par substitution, à « une tonne », de « 907 kg (une tonne) ».

14 L'article 23.20 est remplacé par ce qui suit :

Marche à suivre pour les opérations de levage effectuées à l'aide de plusieurs grues

23.20 L'employeur fait en sorte :

a) qu'une marche à suivre pour le levage d'une charge à l'aide d'au moins deux grues soit établie en conformité avec la norme CAN/CSA Z150-F98, intitulée *Code de sécurité sur les grues mobiles*;

b) que chaque travailleur prenant part à l'opération de levage reçoive une formation sur la marche à suivre;

c) que le levage soit effectué en conformité avec la marche à suivre et la norme visées à l'alinéa a).

15 L'article 23.33 est remplacé par ce qui suit :

Directives en matière de câblage

23.33(1) L'employeur voit à ce que le câblage :

a) soit conforme aux exigences applicables des normes suivantes :

(i) la norme ASME B30.26-2004, intitulée *Rigging Hardware*,

(ii) ASME B30.21-2005, *Manually Lever Operated Hoists*,

(iii) ASME B30.20-2006, *Below-the-Hook Lifting Devices*,

(iv) ASME B30.9-2006, *Slings*,

(v) ASME B30.10-2005, *Hooks*,

(vi) ASME B30.23-2005, *Personnel Lifting Systems*; and

(b) is assembled, used, maintained, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer's specifications.

23.33(2) Subsection (1) does not apply to rigging that is

(a) designed by a professional engineer in accordance with the requirements of the standards set out in subsection (1); and

(b) assembled, used, maintained, inspected and dismantled in accordance with the specifications of the professional engineer.

16 Sections 26.15 and 26.16 are replaced with the following:

Open excavations

26.15(1) An employer who requires or permits a worker to enter an open excavation that has a depth of 1.5 m or less must ensure that the excavation has a support structure installed in it, but only if there is a danger of cave-in, collapse or material sliding or rolling into the excavation due to soil or work conditions at the construction project site.

26.15(2) An employer who requires or permits a worker to enter an open excavation that has a depth of more than 1.5 m but not more than 3 m must ensure that

(a) the walls of the excavation are sloped at an angle not greater than 45° measured from the horizontal plane;

(ii) la norme ASME B30.21-2005, intitulée *Manually Lever Operated Hoists*,

(iii) la norme ASME B30.20-2006, intitulée *Below-the-Hook Lifting Devices*,

(iv) la norme ASME B30.9-2006, intitulée *Slings*,

(v) la norme ASME B30.10-2005, intitulée *Hooks*,

(vi) la norme ASME B30.23-2005, intitulée *Personnel Lifting Systems*;

b) soit monté, utilisé, entretenu, inspecté et démonté conformément aux directives du fabricant.

23.33(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au câblage qui est, à la fois :

a) conçu par un ingénieur en conformité avec les normes visées à ce paragraphe;

b) monté, utilisé, entretenu, inspecté et démonté en conformité avec les directives de l'ingénieur.

16 Les articles 26.15 et 26.16 sont remplacés par ce qui suit :

Excavations à ciel ouvert

26.15(1) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une excavation à ciel ouvert ayant une profondeur d'au plus 1,5 m fait en sorte qu'un ouvrage de soutènement y soit installé pour autant qu'il existe un danger d'affaissement ou encore de glissement ou de roulement de matériel en raison du sol ou des conditions de travail dans le chantier de construction.

26.15(2) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une excavation à ciel ouvert ayant une profondeur de plus de 1,5 m mais d'au plus 3 m fait en sorte, selon le cas :

a) que les parois de l'excavation n'aient pas une pente supérieure à 45° par rapport à l'horizontale;

(b) a combination of slope and vertical face is used for stabilizing the walls of the excavation, so that the vertical face is not more than one metre high and the remaining walls are sloped at an angle not greater than 45° measured from the horizontal plane;

(c) shoring that is constructed of components that meet the minimum requirements for the applicable soil conditions set out in the Schedule to this Part is installed;

(d) a support structure other than shoring is installed; or

(e) the walls of the excavation are stabilized in a manner that has been designed and certified by a professional engineer.

26.15(3) Subsection (2) applies to frozen ground, but does not apply to an open excavation that is cut in solid rock or other equally stable material.

26.15(4) An employer who requires or permits a worker to enter an open excavation that has a depth of more than 3 m must ensure that

(a) a support structure or an alternative method for stabilizing the walls has been designed and certified by a professional engineer for the excavation; and

(b) as applicable, the support structure or alternative method is constructed, installed, used, maintained and dismantled in accordance with specifications provided by the professional engineer.

26.15(5) An employer who is subject to subsection (4) must ensure that

(a) the professional engineer's specifications for the support structure or alternative method for stabilizing the walls specify

(i) its size and specifications, including the type and grade of materials used in its construction, and

(ii) the loads and types of soil conditions for which it is designed;

b) qu'une pente et une face verticale soient combinées pour assurer la stabilité des parois de l'excavation, de sorte que la hauteur de la face verticale ne dépasse pas 1 m et que les autres parois aient une pente d'au plus 45° par rapport à l'horizontale;

c) que soit installé un étaielement composé d'éléments qui répondent aux exigences minimales figurant dans l'annexe de la présente partie pour la catégorie de sol;

d) que soit installé un ouvrage de soutènement autre qu'un étaielement;

e) que la stabilité des parois de l'excavation soit assurée selon une méthode conçue et certifiée par un ingénieur.

26.15(3) Le paragraphe (2) s'applique au sol gelé mais ne s'applique pas aux excavations à ciel ouvert faites dans le roc ou une autre matière aussi stable.

26.15(4) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une excavation à ciel ouvert ayant une profondeur de plus de 3 m fait en sorte, à la fois :

a) qu'un ouvrage de soutènement ou une autre méthode de stabilisation des parois ait été conçu et certifié par un ingénieur à l'égard de l'excavation;

b) que l'ouvrage en question soit construit, installé, utilisé, entretenu et démonté conformément aux directives de l'ingénieur.

26.15(5) L'employeur qui est assujetti au paragraphe (4) fait en sorte, à la fois :

a) que les directives de l'ingénieur concernant l'ouvrage de soutènement ou l'autre méthode de stabilisation des parois indiquent :

(i) les dimensions et les caractéristiques de l'ouvrage en question, y compris le type et la catégorie de matériaux utilisés pour sa construction,

(ii) les charges et les types de sol pour lesquels l'ouvrage en question est conçu;

(b) the structure or alternative method is inspected and certified by a professional engineer before a worker begins working in the excavation.

Trenches

26.16(1) An employer who requires or permits a worker to enter a trench that has a depth of 1.5 m or less must ensure that a support structure is installed in it, but only if there is a danger of cave-in, collapse or material sliding or rolling into the trench due to soil or work conditions at the construction project site.

26.16(2) An employer who requires or permits a worker to enter a trench that has a depth of more than 1.5 m but not more than 4.5 m must ensure that

(a) shoring that is constructed of components that meet the minimum requirements for the applicable soil conditions set out in the Schedule to this Part is installed; or

(b) an alternative that is designed and certified by a professional engineer is used for stabilizing the walls of the trench.

26.16(3) Subsection (2) applies to frozen ground, but does not apply to apply to a trench that is cut in solid rock or other equally stable material.

26.16(4) An employer who requires or permits a worker to enter a trench that has a depth of more than 4.5 m must ensure that the walls of the trench are stabilized using a method designed and certified by a professional engineer.

Supporting adjacent structures

26.16.1 If a building, foundation or other structure adjacent to an excavation may be affected by it, an employer must ensure that, before any work on the excavation begins, the building, foundation or other structure is supported by a support structure that is

(a) designed and certified by a professional engineer; and

(b) constructed, installed, used and dismantled in accordance with the professional engineer's specifications.

b) que l'ouvrage en question soit inspecté et certifié par un ingénieur avant qu'un travailleur ne commence à travailler dans l'excavation.

Tranchées

26.16(1) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une tranchée ayant une profondeur d'au plus 1,5 m fait en sorte qu'un ouvrage de soutènement y soit installé pour autant qu'il existe un danger d'affaissement ou encore de glissement ou de roulement de matériel en raison du sol ou des conditions de travail dans le chantier de construction.

26.16(2) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une tranchée ayant une profondeur de plus de 1,5 m mais d'au plus 4,5 m fait en sorte, selon le cas :

a) que soit installé un étaielement composé d'éléments qui répondent aux exigences minimales figurant dans l'annexe de la présente partie pour la catégorie de sol;

b) que la stabilité des parois de la tranchée soit assurée selon une autre méthode conçue et certifiée par un ingénieur.

26.16(3) Le paragraphe (2) s'applique au sol gelé mais ne s'applique pas aux tranchées faites dans le roc ou une autre matière aussi stable.

26.16(4) L'employeur qui exige ou permet qu'un travailleur pénètre dans une tranchée ayant une profondeur de plus de 4,5 m fait en sorte que la stabilité des parois de la tranchée soit assurée selon une méthode conçue et certifiée par un ingénieur.

Ouvrages de soutènement adjacents

26.16.1 Avant d'entreprendre des travaux d'excavation qui risquent d'avoir une incidence sur une construction adjacente, notamment un bâtiment ou une fondation, l'employeur fait en sorte que la construction soit soutenue au moyen d'un ouvrage de soutènement qui est, à la fois :

a) conçu et certifié par un ingénieur;

b) construit, installé, utilisé et démonté conformément aux directives de l'ingénieur.

17 Subsection 26.17(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "clause 26.15(1)(c)" and substituting "section 26.15".

18 Division 2 of Part 31 is repealed.

Coming into force

19 This regulation comes into force on February 1, 2011, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

17 Le passage introductif du paragraphe 26.17(3) est modifié par substitution, à « l'alinéa 26.15(1)c », de « l'article 26.15 ».

18 La section 2 de la partie 31 est abrogée.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2011 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.